

N° 447154 - M. R...

Rapporteur : N. Labrune

5<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 13 octobre 2022

Décision du 17 novembre 2022

## CONCLUSIONS

**M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public**

Créée en 2004 pour prendre la suite de la chaîne RFO, France Ô était une chaîne du groupe France Télévision, dédiée à la représentation des outre-mer. Face à ses mauvaises audiences, le Gouvernement a pris la décision de la supprimer, en dépit de l'attachement à cette chaîne de certains téléspectateurs.

Tel est l'objet du 12° de l'article 2 du décret du 19 août 2020, qui a modifié en ce sens le cahier des charges de France télévisions à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

M. R... vous demande d'annuler ces dispositions, ainsi que trois décisions prises par le CSA afin de tirer les conséquences de la suppression de la chaîne<sup>1</sup>. Son intérêt à agir, tiré de sa qualité de téléspectateur privé de la possibilité de regarder la chaîne, peut, nous semble-t-il, être admis sans difficulté.

1. Nous commencerons par l'examen de ses conclusions dirigées contre le décret.

1.1. Sur le plan de la légalité externe, il résulte d'abord de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 que le cahier des charges des sociétés nationales de programme est fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le moyen tiré de l'absence de consultation du Conseil d'Etat ne peut donc qu'être écarté.

---

<sup>1</sup> La décision n° 2020-549 du 19 août 2020 abrogeant la décision n° 2010-408 du 11 mai 2010 modifiée attribuant à la société nationale de programme France Télévisions une ressource radio-électrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé France Ô et les décisions n° 2020-575, 2020-576 et 2020-577 du 16 septembre 2020 et n° 2020-583 et 2020-584 du 23 septembre 2020

De même, il ne résulte d'aucune disposition législative que les dispositions critiquées auraient dû faire l'objet d'une consultation publique. Les dispositions imposant une telle consultation pour les décisions accordant des autorisations relatives à l'usage de ressources radioélectriques ne sont pas applicables en l'espèce.

Le Gouvernement n'était pas davantage tenu de saisir le conseil consultatif des programmes, qui est, en application de l'article 46 de la loi, une instance que France télévisions peut choisir de consulter lorsqu'elle prend une décision sur ses programmes.

Enfin, le moyen tiré de l'absence de consultation des populations ultramarines est dépourvu de toute précision<sup>2</sup>.

1.2. Les moyens de légalité interne n'apparaissent pas plus fondés.

*En premier lieu*, la seule suppression de France Ô ne fait pas par elle-même obstacle à ce que France télévisions continue d'assurer ses missions légales de promotion de la diversité de la société française dans sa composante ultramarine et d'amélioration de la représentation et de la visibilité des outre-mer.

En particulier, l'article 5 du décret du 19 août 2020 lui impose, sur ses autres chaînes, en contrepartie de la suppression de France Ô, des obligations plus précises concernant la fréquence et le contenu des programmes télévisés ultramarins. Il met également à sa charge une obligation d'investissement dans la production documentaire locale.

L'article 3 du cahier des charges lui confie en outre le développement d'un portail numérique de services de télévision et de radio diffusés en outre-mer. Et le 6° de son article 17 lui fait obligation de consacrer au moins deux millions d'euros par an à la production documentaire locale ultramarine.

Ces obligations ont pu être jugées insuffisantes par une partie des téléspectateurs, mais elles nous paraissent de nature à garantir le respect des obligations légales de France Télévisions.

---

<sup>2</sup> Et la consultation des collectivités ultramarines n'était en tout état de cause pas davantage requise en l'absence dans le texte de dispositions spécifique à ces dernières. Le décret s'applique de la même façon sur tout le territoire national quand bien même il porte sur une chaîne consacrée à l'outre-mer.

*En deuxième lieu*, aucune atteinte n'a été portée au principe d'égalité du seul fait que le nouveau portail numérique nécessite le paiement d'un accès internet – cette décision ne crée par elle-même aucune différence de traitement.

*En troisième lieu*, la circonstance que la ministre ait annoncé la fin de diffusion des programmes à compter du 23 août, avant la date du 1<sup>er</sup> septembre fixée par le décret, est sans incidence sur la légalité de ce dernier.

Nous passerons vite, enfin, sur le dernier moyen, tiré de l'atteinte au développement du tourisme, à la préservation du patrimoine et à la recherche. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne nous semble pouvoir être reprochée au Gouvernement.

2. Si vous nous suivez, vous ne pourrez que rejeter par voie de conséquence les conclusions, dont vous êtes également compétents pour connaître<sup>3</sup>, dirigées contre les décisions d'août et septembre 2020 par lesquelles le CSA a retiré à la société France télévisions les autorisations permettant de diffuser la chaîne France Ô sur le réseau de la TNT.

Les conclusions contre des décisions sont, en tout état de cause, tardives puisque, comme le fait valoir la société France Télévisions en défense, le requérant n'en a demandé l'annulation que dans son mémoire du 13 octobre 2021.

Nous avons certes conscience de l'intérêt que présentait cette chaîne pour l'information du public sur les outre-mer, leur culture et l'actualité de ces territoires. Et nous ne sous-estimons nullement l'attachement que lui portait la communauté ultramarine, et notamment celle vivant en métropole. Mais pour autant, le choix de la supprimer relève d'une décision politique, qui n'appelle pas, nous semble-t-il, d'objection sur le plan juridique.

**PCM :**

**Rejet au fond de la requête**

**Rejet des conclusions de la société France Télévisions, qui ne nous semble d'ailleurs pas partie au litige, au titre de l'art L 761-1 du CJA.**

---

<sup>3</sup> Il s'agit de décisions prises en application de l'article 26 de la loi de 1986. Or, l'article R. 311-2 du CJA n'attribue à la CAA de Paris que les litiges relatifs aux décisions prises par le CSA en application des articles 28-1, 28-3 et 29 à 30-7 de cette loi.